

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Nouméa, le 23 octobre 2014

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

**PORTER A CONNAISSANCE D'UN SITE DE DEPOLLUTION DE VEHICULES
HORS D'USAGE DEPOLLUES EN ZONE INDUSTRIELLE DE DUCOS**

**Quartier : Ducos
Commune : Nouméa
Exploitant : SARL Autochoc**

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le directeur de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier de porter à connaissance, reçu le 20 juin 2014, concernant l'exploitation d'un site de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de Nouméa.

A l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci fait l'objet d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser, dans un délai de 3 mois, son dossier de demande d'autorisation pour tenir compte des observations formulées.

Objectifs de régularisation du dossier de porter à connaissance

> Partie I : Identité du demandeur

Page	N° de chapitre	Chapitre	Observations de l'inspection
12	-	Avant-propos	Il est indiqué que l'activité de la société a augmenté de près de 30% depuis 2010. De plus, en comparaison avec le dossier d'autorisation initial de 2004, l'activité serait aujourd'hui 10 fois plus importante. Cette information est à ajuster.
16	3	Permis de construire	<p>L'arrêté de permis de construire annexé n° 2005/106 en date du 1 février 2005 concerne le lot n°358, installation d'AUTOCHOC sur la rue Auer. L'installation de la rue Papin faisant l'objet du présent dossier n'est pas concerné par ce lot.</p> <p>L'arrêté de permis de construire annexé n°2007/687 en date du 7 mai 2007 autorise la SCI BUGNY pour les travaux de réalisation d'une aire de stationnement sur le lot 590. Cet arrêté n'accorde pas l'autorisation pour la construction du dock dédié aux activités de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage.</p> <p>Les arrêtés de permis de construire autorisant la réalisation de docks sur les lots n°590 et 614 doivent être joints au dossier.</p>
19	1	Localisation, aspect foncier et documents d'urbanisme	Les statuts de la SCI BUGNY doivent être joints au dossier afin de justifier de la qualité de Monsieur Bireau au sein de cette société.

> Partie II : Présentation du site et du projet

Page	N° de chapitre	Chapitre	Observations
21	2.2	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	<p>La circulaire métropolitaine du 24 décembre 2010 indique que les aires d'entreposage de déchets de métaux issus du démontage des véhicules avant leur broyage entrent dans le champ de la rubrique 2713, dans la mesure où ces déchets ne sont pas souillés. Dans le cas contraire, ces aires doivent être classées sous la rubrique 2718.</p> <p>Les déchets de métaux seront considérés comme non souillés si la dépollution et le démontage des véhicules usagés non réutilisables comprennent au minimum toutes les opérations définies à l'article 42, I. de l'arrêté du 26/11/12 :</p> <ul style="list-style-type: none">- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;- le verre est retiré ;- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;

Page	N° de chapitre	Chapitre	Observations
			<ul style="list-style-type: none"> - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. <p>Ainsi, le classement dans la nomenclature des ICPE doit être revu en incluant la ou les rubriques adéquates.</p>
26	3.3.1	Description de l'aménagement	<p>Le terme unité de « pollution » doit être corrigé pour unité de « dépollution ».</p> <p>L'emplacement de l'unité mobile de dépollution des VHU doit être ajouté au plan des 35m.</p>
29	3.3.4	Zone de stockage des VHU réceptionnés	<p>La zone de stockage des véhicules en attente de dépollution doit être distante d'au moins 4m des autres zones de l'installation.</p> <p>Le stockage des véhicules non dépollués se trouve à une distance inférieure à 35m par rapport à des lieux d'habitations. Il est impératif de revoir cette distance. En effet, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012 une distance minimale de 100m entre les habitations et les zones de stockage non fermées de véhicules hors d'usage non dépollués doit être respectée.</p>
30	3.3.5	Atelier de dépollution et démontage	<p>Il est indiqué que les outils mis à la disposition des démonteurs sont : une meuleuse, une perceuse pneumatique, une déboulonneuse pneumatique, une clef à choc et un chalumeau oxygène-acétylène pour l'oxycoupage des métaux. Certains de ces équipements représentent des travaux de points chauds non compatibles avec une installation de dépollution à proximité.</p> <p>Le poste d'oxycoupage est normalement utilisé dans un atelier d'entretien mécanique éloigné de l'atelier de dépollution. Le risque d'incendie lié à la proximité des deux zones doit être réévalué.</p>
31	3.3.6	Unité mobile de dépollution	Préciser les moyens de vidange mis en place pour les cuves de récupération des liquides polluants.
33	3.3.8.1	Alimentation électrique	Préciser que les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.
34	3.3.8.6	Assainissement des eaux de vannes	Les septodiffuseurs reliés à la fosse toutes eaux du dock de dépollution doivent être légendés sur le plan des 35m. Il existe une incohérence entre le résumé de l'étude d'impact page 42 et les pages 81, 82, 101 qui indiquent 4 septodiffuseurs et le paragraphe 3.3.8.6 qui indique 6 septodiffuseurs.
35	3.3.8.7	Assainissement des eaux pluviales	Il existe des incohérences sur le volume du déboureur du lot 590 entre ce paragraphe (1000l), le plan des 35m (2000l) et le résumé non technique (1400l). Ces incohérences doivent être levées.
35	3.3.8.9	Assainissement des eaux du local de lavage	Il existe une incohérence sur le volume du déboureur relié à la salle de lavage des pièces détachées entre le texte (800l) et le plan des 35m (1000l). Cette incohérence doit être levée.
36	3.4.1	Procédures administratives	Il convient de s'assurer que les registres d'entrées et de sorties de l'installation correspondent aux prescriptions de l'article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012. Le registre doit être tenu à jour et doit consigner pour chaque véhicule

Page	N° de chapitre	Chapitre	Observations
			<p>terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
37	3.4.3	Etapas du traitement	<p>Il est indiqué que pour la dépollution d'un VHU, le filtre à huile est laissé dans les moteurs en état ou ce dernier est stocké dans un fût puis il est pressé pour récupérer l'huile usagée.</p> <p>D'une part, les filtres à huiles doivent systématiquement être retirés des VHU en cours de dépollution et d'autre part, si les filtres sont bien retirés et pressés, il convient de préciser les équipements et le processus mis en œuvre par autochoc pour effectuer ce traitement. Le tableau 12 page 91 mentionne notamment un prétraitement des filtres à huiles et à carburant réalisé sur place avant évacuation chez EMC.</p>
38	4.1	Projet inscrit dans la démarche de modernisation des déchets	<p>Il est indiqué qu'Autochoc est agréé depuis avril 2009, cependant la société n'a pas déposé de demande de renouvellement à l'expiration de son arrêté d'agrément le 07 avril 2014.</p> <p>Une nouvelle demande d'agrément au titre d'opérateur de traitement de déchets réglementés de véhicules hors d'usage doit être déposée.</p>
-	-	-	<p>Il convient de préciser la fréquence de vérification d'étanchéité du flexible transportant les huiles usagées de la presse à la cuve conformément à l'article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012.</p>
-	-	-	<p>Conformément à l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012, toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Il convient de préciser si les bennes à l'extérieur du dock seront protégées des intempéries.</p> <p>Il convient de s'assurer que l'emplacement des bennes sera compatible avec le positionnement de la cuve à huiles usagées et que leurs déplacements ne puissent provoquer de rupture d'intégrité de la cuve ou représenter un obstacle à l'entretien de cette dernière.</p>

➤ **Partie IV : Etude d'impact**

Page	N° de chapitre	Chapitre	Observations
45	1.3	Résumé non technique de l'étude d'impact	Dans la thématique « déchets » du tableau, préciser la mesure d'évitement ou de compensation suggérée par le développement de la filière pots catalytiques.
58	2.3.1.1	Description des alentours dans les rayons de 100 et 35 mètres	Le tableau 7 indique la présence d'habitations dans le rayon des 35 m, au sud-ouest de l'installation ainsi que dans le rayon des 100m à l'ouest, au sud-ouest, au nord-ouest et à

			l'est de l'installation. Comme évoqué ci-dessus, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 26/11/12 les installations non situées dans des locaux fermés ne peuvent être implantées à moins de 100m d'habitation. L'exploitant doit donc proposer une solution de stockage des véhicules non dépollués permettant de respecter cette prescription.
83	3.2.2.3	Mesures compensatoires et évaluation des impacts	La température est également un paramètre à analyser. Les valeurs limites de rejets correspondront aux valeurs fixées à l'article 31 de l'arrêté du 26/11/12 a), c) et d).
91	3.3.3.1.2	Les déchets produits	Au tableau 12, il est indiqué que filtres à huiles et à carburants sont pressés pour en récupérer l'huile et que les carcasses métalliques sont ensuite évacuées chez EMC. Ce prétraitement effectué doit être détaillé. Par ailleurs, EMC ne récupère plus les carcasses métalliques des filtres usagés. Au même tableau, le terme « CCTV » doit être corrigé pour « CTTV ». Il existe à présent des entreprises capables de récupérer et recycler les déchets de verre, de plastique, de carton et les déchets verts.
-	-	-	Une procédure de mise en sécurité du site en cas de cyclone doit être proposée.
-	-	-	La référence au dossier « ESQAL – Production de gaz – Numbo, Nouméa » dans le cartouche supérieur des pages 77 à 87 doit être supprimée.

➤ **Partie V : Etude de dangers**

Page	N° de chapitre	Chapitre	Observations
105	1.1	Potentiels de dangers	Le parking de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués doit être ajouté aux éléments composant l'installation.
111	4.3.1.1	Accidents sélectionnés	Il est indiqué que les accidents recensés et retenus présentent des aspects similaires aux opérations et équipements sur site sont surlignés en jaune en annexe 14. Aucun scénario d'accident n'y est surligné.
127	4.5.2.2.3	Risques liés à la présence de gaz de climatisation sur le site d'étude	Les modalités de récupération des gaz en bonbonnes et recyclage dans les climatisations des clients à la demande doivent être détaillées. L'exploitant s'assurera de la toute légalité ainsi que de la sécurité (pour l'environnement et le manipulateur) de cette activité. L'exploitant se rapprochera de la direction du travail et de l'emploi sur les mesures de protection à mettre en place pour la manipulation des gaz.
133	4.5.2.5.1.4	Risques liés à la présence de l'essence sans plomb sur le site	Le carburant contenu dans les réservoirs doit être pompé des véhicules dès leur arrivée sur site.
137	4.6.1	Généralités	Il convient d'ajouter le stockage des véhicules dépollués aux potentiels de dangers. Les stockages des VHU non dépollués et dépollués doivent être ajoutés aux principaux risques liés aux installations et aux procédés.
140	4.6.2.5.1	Mesures préventives générales	Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012, chaque local technique doit être équipé d'un dispositif de détection des fumées. La pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection des fumées doit être démontrée. Les vérifications de maintenance de ces équipements doivent être effectuées de façon semestrielle.
141	4.6.2.5.1	Mesures préventives générales	L'emplacement des arrêts coup de poing des équipements doit être signalé sur le plan des 35m.

Page	N° de chapitre	Chapitre	Observations
146	4.6.5.1	Notions sur l'explosion	Il est fait référence à une figure indiquant les conditions d'explosivité. Cette figure est absente.
149	4.6.5.3.2.2	Effets potentiels sur le site et son environnement	Les modalités de récupération de l'essence en jerrican et transvasement dans les réservoirs des véhicules des employés doivent être détaillées.
156 à 162	5.2.1	Réception et stockage des VHU non dépollués	La vidange du réservoir de carburant à l'arrivée d'un VHU doit être ajoutée aux mesures de prévention.
			L'effet loupe et l'échauffement pourraient être ajoutés aux causes de déclaration d'incendie sur le stockage de VHU non dépollués. En effet, ces risques ont été mentionnés dans l'extraction d'accidentologie du BARPI. Les accidents concernés sont notamment le n°32027 à Isigny-Le-Buat, Le n°32127 A Le Grand-Quevilly et le n°22762 à La Chapelle-Saint-Ursin.
			L'alarme incendie doit être ajoutée aux mesures de prévention.
			L'exercice annuel avec les services d'incendie et de secours doit être ajouté aux mesures de prévention ainsi que la mise en place d'une réserve d'eau peut être ajoutée à la maîtrise des conséquences.
			La légende du plan des 100m illustre la présence de 3 bornes incendie dans la zone des 100m et un poteau incendie se situe en dehors du périmètre des 100m. Cela n'est pas en cohérence avec les informations apportées aux pages 159 et 161 qui indiquent la présence d'un seul poteau incendie dans la zone des 100m. Il convient de mettre en cohérence l'ensemble de ces données. Par ailleurs, seul le poteau incendie n°3 a été testé en 2007. Les autres poteaux doivent être testés et le poteau n°3 mériterait d'être à nouveau testé.
Le kit d'intervention peut être ajouté aux barrières de protection / maîtrise des conséquences en cas d'égouttures ou renversement de déchets liquides.			
166	6.1.1	Diamètre équivalent	Le rapport L/l est égal à 5,3 ($35,6 / 6,5 = 5,3$).
167	6.2	Evaluation des flux thermiques	Les formules de calculs utilisées pour la modélisation des flux thermiques doivent être présentées.
167	6.3	Tracés des zones de dangers	La carte des zones de dangers en annexe 16 présente le tracé des seuils d'effets de surpression et non des seuils thermiques.
168	6.4	Evaluation de la gravité	<p>Il est indiqué que les zones de danger restent confinées à la plateforme de dépollution et que la gravité est modérée. Ainsi seuls les employés sont concernés et avertis du danger. Il semble nécessaire que ces dispositions soient réévaluées.</p> <p>En raison de l'incidence majeure accompagnant la survenue d'un incendie sur le site de stockage des véhicules non dépollués et de la proximité des habitations, il sera nécessaire d'évaluer de façon complémentaires les vitesses de combustion, la durée moyenne d'un incendie et le taux de fumée pouvant être produite.</p>

➤ Partie VI : Notice d'hygiène et de sécurité

Page	N° de chapitre	Chapitre	Observations
183	3.2.1	Evaluation des risques professionnels	L'EVRP présentée en annexe 18 ne prend pas en compte l'unité de dépollution et de démontage fixe bien que les risques soient pris en compte au niveau

Page	N° de chapitre	Chapitre	Observations
			de l'unité de dépollution mobile. Une mise à jour de l'EVRP devra être effectuée.
186	3.2.3.3	Prévention du tabagisme	Une zone réservée aux fumeurs doit être proposée sur l'installation afin de limiter les zones d'exposition des personnes à la fumée et le déplacement des sources potentielles d'incendie que représentent les mégots jetés par inadvertance.
189	3.2.3.7	Aération, assainissement	Indiquer comment est réalisé le renouvellement de l'air dans les locaux commerciaux et dans l'atelier de démontage léger du dock n°1.
195	3.2.8.2	Moyens de lutte contre l'incendie	Expliquer pourquoi les employés sont formés par les pompiers de Païta. Il est nécessaire pour les pompiers de Nouméa d'être familiarisés avec l'installation. En cas de déclaration d'un incendie, ces derniers seront les premiers à intervenir sur le site.
196	3.2.8.3	Consignes	L'exploitant s'assurera que l'ensemble des consignes répertoriées à l'article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012 seront affichées au sein de l'installation dans les lieux fréquentés par le personnel.
199	3.2.10.4	Organisation du travail	Le paragraphe indique que les quatre ponts levant du dock de dépollution/démontage sont distants de 2.3m. Cependant, conformément à l'article 42.II de l'arrêté du 26 novembre 2012, les opérations de cisailage effectuées sur les véhicules dépollués doivent respecter une distance de 4m minimum. La distance entre le pont levant dépollution et le pont levant de démontage doit être revue.
200	3.2.10.5	Equipements de protection individuels	Le type d'équipements de protection individuels utilisés par activité doit être défini.
Annexe 8	-	-	La qualité des photographies est à revoir.
Annexe 10	-	-	La note de dimensionnement ne prend pas en compte le débit relatif au RIA présent sur le site du lot 590. Il convient de s'assurer qu'en cas d'utilisation du RIA, l'intégrité et l'efficacité de traitement du déboureur séparateur d'hydrocarbure seront conservées. Le dimensionnement des équipements sera revu en fonction.
Annexe 11	-	-	Un second RIA mériterait d'être installé au niveau du dock à proximité du stockage de VHU dépollués. Cette installation devra être prise en compte dans la note de dimensionnement du déboureur séparateur du lot 614. La taille nominale calculée du séparateur d'hydrocarbures étant de 6 l/s, il conviendrait de choisir un séparateur de 10l/s, taille immédiatement supérieure, conformément à l'article 5 de la norme NF EN 858-1 sur la conception des installations de séparation d'hydrocarbures. Le dimensionnement des équipements sera revu en fonction. Pour le calcul de la quantité de boues concernant le volume du déboureur, il est indiqué que le site se situe à Doniambo et que la plateforme est imperméabilisée. Ces informations ne correspondent pas au présent dossier.

L'inspecteur des installations classées

Chef de bureau de l'environnement industriel
et des ICPE